



MAIRIE DE BURLATS  
(Tarn)

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01/04/2026

ID : 081-218100428-20260401-A2026\_01-AR

S<sup>2</sup>LO

N° 2026\_01

## Portant sur la lutte obligatoire contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne

Le Maire de Burlats,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1 et D. 1338-1 ;
- **Vu** le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre les chenilles processionnaires ;
- **Vu** les risques sanitaires liés aux poils urticants des chenilles processionnaires pour la population et les animaux domestiques ;

**Considérant** que la présence de chenilles processionnaires a été constatée sur le territoire communal ;

### ARRETE

#### Article 1 : Obligations générales

Tous les propriétaires, locataires, gestionnaires de terrains publics ou privés sur lesquels sont implantés des pins, chênes ou autres essences sensibles, sont tenus de :

- **Supprimer mécaniquement les nids** de chenilles processionnaires **avant le 15 mars** de chaque année, en prenant toutes les précautions pour éviter la dispersion des poils urticants.
- **Mettre en œuvre un traitement préventif** (biologique ou mécanique) **avant le 30 septembre** sur les végétaux susceptibles d'être colonisés.

#### Article 2 : Méthodes de lutte autorisées

Les méthodes suivantes sont recommandées ou imposées :

- **Lutte mécanique** : Échenillage (coupe des branches porteuses de nids) suivi d'une incinération contrôlée ou d'une destruction par un professionnel agréé.
- **Lutte biologique** : Pose de nichoirs à mésanges, utilisation de *Bacillus thuringiensis* (autorisé par la réglementation en vigueur).
- **Piégeage** : Installation de pièges à phéromones ou de barrières physiques sur les troncs.
- **Interdiction formelle** de brûler les nids à l'air libre (risque de dispersion des poils urticants).

### Article 3 – Signalement et accès restreint

- Tout foyer de chenilles processionnaires doit être **signalé à la mairie** dans les 48 heures suivant sa découverte.
- Le maire peut **interdire l'accès au public** dans un rayon de 20 mètres autour des arbres infestés, par affichage en mairie et sur place.

### Article 4 – Sanctions

Le non-respect des obligations exposera les contrevenants à une **mise en demeure** par la mairie, suivie éventuellement d'une **amende administrative** (jusqu'à 750 € pour une contravention de 4e classe, conformément au code de la santé publique).

### Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable dès sa publication et pour une durée indéterminée.

Fait à BURLATS, le 26 mars 2026

Le Maire,

Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre

